

Règlement du Classement 2021



INHALTSVERZEICHNIS

TABLE DES MATIÈRES²

- Art. 1 But du ranking **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
- Art. 2 Compétence **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
- Art. 3 Affectation des joueurs **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
- Art. 4 Procédures de calcul de classement **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
- Art. 5 Attribution des points par catégorie **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
- Art. 6 Restrictions par l'organisateur (facultatif) **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
- Art. 7 Reconsidération de classement **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
- Art. 8 Classement national **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
- Art. 9 Communication du classement **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
- Art. 10 Entrée en vigueur **Fehler! Textmarke nicht definiert.**

Art. 1 But du ranking

- 1 Le classement SUIPA fournit les règles permettant une organisation juste et équilibrée de la compétition en Suisse.
- 2 Le classement donne des renseignements sur la force de jeu de chaque joueur de padel licencié.

Art. 2 Compétence

- 1 L'association Suisse de Padel (SUIPA) est compétente pour la gestion du classement.

Art. 3 Affectation des joueurs

- 1 Les joueurs licenciés par SUIPA apparaissent dans 4 catégories (Femmes, Open, Vétérans, Juniors) Les catégories sont subdivisées en cinq sous-catégories maximum.
- 2 Les joueurs sont attribués à une sous-catégorie selon leur classement. Les joueurs sans classement choisissent personnellement dans quelle sous-catégorie ils souhaitent jouer. SUIPA peut refuser la participation d'un joueur ou l'attribuer dans une autre sous-catégorie.
- 3 Chaque catégorie possède son propre classement.

Art. 4 Procédures de calcul du classement

- 1 Le classement est calculé sur la base des résultats aux tournois durant les derniers 365 jours (classement continu.) Durant cette période tous les résultats obtenus dans des tournois officiels SUIPA et Interclubs sont considérés.
- 2 Les huit meilleurs résultats obtenus seront pris en compte pour le calcul du classement. Les autres résultats seront biffés.
- 3 Les résultats à des compétitions internationales, qui ne sont pas soumises à l'obligation de licence SUIPA, seront évaluées selon des directives spécifiques et des points seront ajoutés aux huit meilleurs résultats. Les directives peuvent être consultées auprès de SUIPA.

Art. 5 Attribution des points par catégorie

- 1 L'attribution des points suit ce qui est défini dans le règlement des tournois.
- 2 Seuls les joueurs licenciés reçoivent des points pour le classement. Obtenir rétroactivement des points est exclu, sauf dans la sous-catégorie 5 de la catégorie Open.

Art. 6 Restrictions par l'organisateur (facultatif)

- 1 Unique-restriction possible – limiter la participation des joueurs à un seul tableau durant la même fin de semaine.

Art. 7 Reconsidération de classement

- 1 Le classement peut être contesté au moyen d'une demande écrite de reconsidération adressée à SUIPA.
- 2 Les demandes de reconsidération peuvent être déposées, si certains résultats ont été mal saisis ou pas saisis par SUIPA.
- 3 La demande de reconsidération doit être déposée dans les délais officiels publiés. En cas de doute, le délai est de 30 jours.
- 4 Seul le joueur concerné est en droit de déposer une demande de reconsidération de classement.
- 5 Le classement conserve sa validité, jusqu'à diffusion de la décision. Une éventuelle modification est effectuée par SUIPA.
- 6 La décision de l'instance de recours est définitive.

Art. 8 Classement national

- 1 Tous les joueurs en possession d'une licence SUIPA seront intégrés dans le classement national. Les cas signalés au point suivant 2 demeurent réservés.
- 2 Les étrangers avec un niveau reconnu pourront être classés hors classement national avec une valeur de classement correspondant à leur niveau de jeu.

Art. 9 Communication du classement

- 1 Le nouveau classement sera chaque fois publié sur la page web correspondante de SUIPA.

Art. 10 Entrée en vigueur

- 1 Ce règlement de classement est entré en vigueur le 1er février 2021.